BHCSPS
28, rue Principale
67140 Saint-Pierre
Siret : 528 250 905 00031
Tel : 06 59 54 28 12
Mail : bhcsps@orange.fr

PLAN GENERAL DE COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE
ET PROTECTION DE LA SANTE
NIV. 2 INDICE B DU 28/09/2026

Affaire : **CSPS/2026/03/62**
Travaux de reprise des désordres du CERD au Struthof



Maître d'Ouvrage : OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS & DES VICTIMES DE GUERRE
129 rue de Grenelle
75700 PARIS
Mail :

Maître d'Œuvre *:* *BOLZINGER*
41 allée de la Liberation
57100 THIONVILLE
Mail :

Coordonnateur : **Bernard HERRMANN.**
28, rue principale
67140 SAINT-PIERRE
Tel : 06 59 54 28 12
E Mail : bhcsps@orange.fr

↳ Auteur du PGC : **Bernard HERRMANN**

Saint-Pierre le : 20/04/2026

PRÉAMBULE

Le PGC est un document imposé par le code du travail (art. R4532-42 et suivants)
Ce PGC a été établi sur la base des documents transmis au CSPS par le Maitre d'Ouvrage.

La Sécurité, Protection, Santé, est un objectif prioritaire, un indicateur de *QUALITE* et également un signe de bonne santé des entreprises.
La Sécurité, Protection, Santé est un enjeu économique et *HUMAIN,* qui nous concerne tous à tous les niveaux de responsabilité hiérarchique.

Nous informons les entreprises répondant à l'appel d'offre, que cette opération est du : niveau 2.
De ce fait non soumise à un CISSCT

Il sera réalisé en tenant compte de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992
Contenu obligatoire du PGC
Article L4531-1 à L4535-1 du code du travail
Article R4532-44 du code du travail

En cas de discordance entre les pièces du marché et le présent document qui entraînerait une incidence financière, le maître d'ouvrage donnera la priorité au document qu'il jugera le plus adapté.

Le COORDONNATEUR

Il a été désigné par le Maître d'Ouvrage. Sa mission est d'organiser la coordination en matière de sécurité, protection, santé et conditions de travail entre les différents intervenants sur le chantier. Dans le cadre de la mission du Coordonnateur, les rôles qui lui sont dévolus et qui impliquent les entreprises du chantier, sont indiqués dans ce document.

Le MAITRE D'OUVRAGE

Il a donné les moyens au COORDONNATEUR pour mener à bien cette mission. Celle-ci sera d'autant mieux réussie si les intervenants acceptent d'avoir un **dialogue** constructif avec lui et suivent ses recommandations.

Le présent PGC, (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé) remplace la notice d'Hygiène et de sécurité des travailleurs, telle que définie à l'article du décret n° 996 du 19 avril 1977 abrogé aujourd'hui.

Les Entreprises auront donc à répondre à l'appel d'offre en tenant compte des différents éléments détaillés ci-après, sachant que le présent PGC pourra faire l'objet de modifications ou de compléments portés à leur connaissance en suivant l'évolution et l'exécution de l'opération.

Le fait qu'un COORDONNATEUR soit nommé sur cette opération ne dégage en rien les intervenants de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière de sécurité, prévention, santé et conditions de travail.

SOMMAIRE

I. DIFFUSION - TABLEAU DE MISE A JOUR 4

II. TABLEAU D'EVOLUTION DU PGC 5

III. GENERALITE 5

III.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION 5
III.2. OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE 6
III.3. ENONCE DES RISQUES PROPRES A L'OPERATION 6
III.4. RAPPEL DES LOIS, DECRETS & REGLEMENTATION 6
III.5. CONDITIONS D'APPLICATION DU PGC 6

IV. PRESENTATION DU PROJET 7

IV.1. DEFINITION DU PROJET 7
IV.2. L'AGREMENT DES ENTREPRISES 7
IV.3. SOUS-TRAITANCE 7
IV.3.1. Condition de sous-traitance. 7
IV.3.2. Rappel de la réglementation 8
IV.4. SALARIES ETRANGERS 8
IV.5. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 8
IV.6. ACCEUIL DES SALARIES 8
IV.7. INTERIMAIRES 8
IV.8. LOCATION AVEC CHAUFFEUR 9
IV.9. VISITE DU CHANTIER PAR DES TIERS 9
IV.10. TRAVAIL CLANDESTIN (OBLIGATION DES ENTREPRISES) 9

V. RENSEIGNEMENTS INTERESSANTS LE CHANTIER 9

V.1. PRESENTATION DES INTERVENANTS 9
V.2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX - [ADRESSES DES ORGANISMES] 10
V.3. AUTORISATIONS, PERMIS ET DECLARATION PREALABLE 10
V.4. ROLE DU COORDONNATEUR 11
V.5. MOYENS ET AUTORITE DONNES AU COORDONNATEUR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 11
V.6. COORDONNATEUR SECURITE EN PHASE DE CONCEPTION 11
V.7. COORDONNATEUR SECURITE EN PHASE DE REALISATION 11
V.8. LIMITES DE LA MISSION 11
V.9. DECRET N°2008-244 DU 7 MARS 2008 ART V ET DECRET N°2021-652 DU 25 MAI ART1 12

VI. ORGANISMES DE PREVENTION POUVANT INTERVENIR SUR LE CHANTIER 12

VI.1. L'INSPECTION DU TRAVAIL 12
VI.2. CONTROLEUR DE PREVENTION DE LA CARSAT 12
VI.3. DELEGUE DU COMITE REGIONAL DE L'O.P.P.B.T.P 12

VII. INSTALLATION DE CHANTIER : ACCES, ENTREE DANS LE SITE 13

VII.1. GENERALITES 13
VII.2. RECAPITULATIF DE L'INSTALLATION DE CHANTIER 13
VII.3. LISTE DES LOTS 13
VII.4. PREVISION DU NOMBRE D'ENTREPRISES ET DE LEURS SOUS-TRAITANTS 14
VII.5. PREVISION D'EFFECTIFS 14
VII.6. RESPONSABILITE DES INTERVENANTS 14
VII.7. ECLAIRAGE 14
VII.8. LOCAUX COMMUNS 14
VII.9. SUJETIONS DE SOUS-SOL 15
VII.10. SUJETIONS DOMAINE AERIEN 15
VII.11. ACCES, GESTION DES ACCES SUR LE SITE 15
VII.12. ACCES PROVISOIRES 15
VII.13. PERMIS DE FEU ET DIVERS 15

VIII. SUJETIONS LIEES AU SITE 16

VIII.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 16

VIII.2. GESTION DU TRAFIC 16
VIII.3. REGISTRE JOURNAL SUR CHANTIER 16
IX. PRECONISATION DE MOYENS D'EXECUTION 16
IX.1. RECONNAISSANCE DU PERSONNEL SUR LE SITE 17
IX.2. CONDITION DE MANUTENTION 17
IX.3. PROPRETE DU SITE 17
IX.4. BENNE A DECHETS 17
IX.5. APPROVISIONNEMENTS 17
IX.6. AMENAGEMENT ET DELIMITATION DES ZONES DE STOCKAGE 17
IX.7. STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, ET DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES 18
IX.8. ZONES DE STOCKAGE OU DE REPRISE 18
IX.9. ORGANISATION DES SECOURS ET MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT 18
IX.10. SERVICES D'URGENCE 19
X. CONTRAINTES SPECIFIQUES 19
XI. CIRCULATION 19
XI.1. CHEMINEMENTS HORIZONTAUX 19
XI.2. CHEMINEMENTS VERTICAUX ADAPTATION A L'OPERATION 20
XI.3. CHEMINEMENTS PROVISOIRES DE CHANTIER 20
XI.4. ENTREPRISES CHARGEES DES AMENAGEMENTS 20
XI.5. VOIES DE CIRCULATION 21
XI.6. SIGNALISATION 21
XI.7. ECLAIRAGE DU SITE ET DES LOCAUX 21
XII. UTILISATION DES APPAREILS DE LEVAGES 21
XII.1. APPAREILS DE LEVAGE 21
XII.2. OUTILS DE SCIAGE DE MATERIAUX 22
XII.3. LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES 22
XII.4. CALENDRIER D'EXECUTION, ADAPTATIONS SUR TEMPS REEL 22
XIII. ORGANISATION DE CHANTIER 22
XIII.1. PROTECTIONS COLLECTIVES 22
XIII.2. MISE EN OEUVRE DES PROTECTIONS COLLECTIVES 23
XIII.3. ALIMENTATION ELECTRIQUE 23
XIII.4. EMPRISES DE CHANTIER 23
XIV. CANTONNEMENTS ET LOCAUX COMMUNS 23
XIV.1. INSTALLATIONS DES CANTONNEMENTS 23
XIV.2. DELIMITATION & PLAN D'AMENAGEMENT 24
XV. GESTION DU PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER 24
XV.1. GESTION DU PERSONNEL SUR LE SITE 24
XV.2. HORAIRES DU PERSONNEL DE CHANTIER 25
XV.2.1. Horaires hors cloche 25
XV.3. AUTRES ALEAS 25
XV.4. ELEMENTS STATISTIQUES SUR LES ACCIDENTS 25
XV.5. DISCIPLINE ET CONDUITE SUR LE CHANTIER 25
XVI. MESURES DE PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES 26
XVI.1. PROTECTIONS DES OUVRIERS TRAVAILLANT EN ELEVATION 26
XVI.2. ECHAFAUDAGES 26
XVI.3. TRAVAUX EN HAUTEUR 27
XVI.4. PROTECTION DES OUVRIERS : OBLIGATION ET CONFORMITE DES MACHINES ET DU MATERIEL 27
XVII. PPSPS 27
XVII.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION 27
XVII.2. ETABLISSEMENT DES PPSPS 27
XVII.3. CONTENU DES PPSPS 28
XVII.3.1. Utilisation commune des installations 28

XVII.3.2. Interaction sur le site *28*
XVII.3.3. Mesures particulières de protection précisées dans le PPSPS *28*
XVII.3.4. Gestion de la co-activité des VDR et de différents autres lots *28*

XVIII. DIUO **28**

XIX. MOYENS DE PREVENTION INTEGRES A L'OUVRAGE **29**

XX. LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES **29**

XX.1. NETTOYAGE DE CHANTIER 29
XX.2. ZONES DE STOCKAGE OU DE REPRISE 29
XX.3. LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES 29

XXI. COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS ET EMPLOYEURS INTERIMAIRE **29**

XXI.1. PROCEDURE PROTOCOLE DE PARTENARIAT 29
XXI.1.1. Relations de sous-traitance *30*
XXI.1.2. Sous-traitance : niveau et protocole de partenariat *30*
XXI.2. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 30
XXI.3. FORMATION DES OUVRIERS INTERIMAIRES A LA SECURITE SUR LES CHANTIERS 30
XXI.4. CAS DE CO-ACTIVITE ENTRE PLUSIEURS ENTREPRISES ET AGENT DE LA PREVENTION ET SECURITE 30

XXII. MESURES GENERALES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE **31**

XXII.1. PERSONNEL D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE 31
XXII.2. ENLEVEMENT DES DECHETS 31

XXIII. ENONCE DES RISQUES **31**

XXIV. COVID **31**

XXV. CONCLUSION **31**

XXV.1. PLAN DE SITUATION 31
XXV.2. PLAN MASSE 32
XXV.3. 32
XXV.4. ADRESSES UTILES 33
XXV.6. TABLEAU DES ENTREPRISES RETENUES 36

I. DIFFUSION - TABLEAU DE MISE A JOUR

Le Maître d'ouvrage diffusera le présent PGC aux Organismes et aux entreprises.
Le présent PGC (non indicé) est une pièce contractuelle et sera annexé aux pièces écrites du marché de travaux.

Si des modifications ultérieures s'avèrent nécessaires, le nouveau PGC comportera une date et un indice A, B, C... selon la chronologie des modifications successives éventuelles.

Diffusion	Date	Indice : A	B	C	D
- Maître d'Ouvrage	27/09/2026	x	x		
- Maître d'œuvre					

-DREETS Grand Est					
-CARSAT					
-OPPBTP					

II. TABLEAU D'EVOLUTION DU PGC

N° page modifiée	Indices : A	B	C	D	Date :	Description des modifications	Lot :
	x				22/09/2026	Mise à jour suite au DCE	tous
toutes		x			27/09/2026	Mise en conformité avec le CT	tous

III. GENERALITE

III.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

En matière de sécurité, protection, santé et condition de travail, le Maître d'ouvrage a nommé un COORDONNATEUR [Conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, Transposition de la directive Européenne n° 92-57 du 24 juin 1992, et du décret 94.1159 du 26 décembre 1994].
En application des articles L4532-1 à L4535-1 du Code du Travail

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L 4531-1 et L4531-1 du code du travail

« Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement de circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants

1- ***Eviter le risque.***
2- ***Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.***
3- ***Combattre les risques à la source.***

4 ***Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé***

5- ***Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.***

6- ***Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.***

7- ***Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail.***

8- ***Prendre les mesures de protections collectives par priorité à des mesures de protection individuelles.***

9- ***Donner les instructions appropriées aux travailleurs.***

III.2. OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

- Le maitre d'ouvrage convoquera en accord avec le CSPS les entreprises 30 jours avant intervention pour une visite d'inspection commune (IC)
- Demandera aux entreprises de fournir leur PPSPS 15 jours avant intervention sur le chantier.

III.3. ENONCE DES RISQUES PROPRES A L'OPERATION

Cette opération va mettre en évidence une Co activité de deux ordres entre les diverses entreprises amenées à intervenir sur cette opération et l'exploitation du site pendant les travaux.

Outre cette Co activité, les risques principaux concernent notamment :

- Le déroulement des travaux en site occupé (personnel d'exploitation)
- La présence de publique (visiteurs)
- Les heurts entre engins de chantier, le personnel à pied
- Les chutes de hauteur et de plein pied
- Les chutes d'objets
- Les électrocutions par contact avec des câbles ou composants électriques sous tensions, existants ou armoires électriques
- Des dangers occasionnés par des manœuvres imprévues ou des conditions climatiques particulières

Pour remédier, en partie, à ces risques, il conviendra de toujours privilégier les protections collectives par rapport aux protections individuelles, et de respecter les consignes de sécurité et les procédures :

- Balisage et protection des zones à risques
- Affectation de personnels habilités aux travaux à exécutés
- Application stricte du décret du 8 janvier 1965 (et de ses décrets modificatifs)

III.4. RAPPEL DES LOIS, DECRETS & REGLEMENTATION

I. L4141-1 du code du travail
II Disposition générales & recommandation de la CARSAT
III Décret n°2010-1016 du 30 aout 2010 Electricité

III.5. CONDITIONS D'APPLICATION DU PGC

Les Prestataires ou entrepreneurs y compris ceux agissant en qualité de sous-traitants, et les louageurs de matériel qui seront amenés à intervenir sur le site, sont censés avoir pris connaissance du présent PGC, et devront se conformer à la législation en

vigueur notamment aux lois, arrêtés, et règlements du Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité et Condition du travail.

En aucun cas ce PGC *[QUI RESTE EVOLUTIF DURANT TOUTE L'EXECUTION DE L'OPERATION]* ne saurait dégager les intervenants de leurs responsabilités et de leurs Obligations, notamment en matière de Législation du Travail dans le domaine de la Sécurité, Protection, Santé et conditions de travail.

Dans le cadre de l'évolution du chantier, si l'environnement venait à changer, il y aurait lieu de tenir compte des nouvelles dispositions, ce PGC pouvant être alors modifié ou complété par des annexes qui pourront être portées à la connaissance du Maître d'Œuvre, des Entreprises, et seront applicables aux dates de parution.

Dès lors qu'elles acceptent le marché, les entreprises sont présumées connaître les règles applicables au site, notamment celles de Sécurité, Protection, Santé et des conditions de travail. Elles s'appliquent à l'ensemble des travaux entrepris, par les Sté et Entreprises retenues sur ce projet ainsi qu'à leurs sous-traitants.

IV. PRESENTATION DU PROJET

IV.1. DEFINITION DU PROJET

Travaux de reprise des désordres du CERD au Struthof

Ces travaux consistent à reprendre divers désordres dans le bâtiment du CERD qui restera en activité.

Calendrier de l'opération des travaux

Le calendrier des travaux est défini dans les pièces de marchés.
La durée prévue est de : 18 mois

Site et environnement :

Le site appel au respect dû à ce lieu. Les tenues des ouvriers qui vont intervenir devront être correctes ainsi que leur comportement.
Aucune musique sera tolérée.
Utiliser du matériel émettant le moins de bruit possible.
Toute personne ne respectant pas les consignes pourra être immédiatement exclue du chantier.

Le Maître d'ouvrage

- transmettra tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Les entreprises concernées prendront connaissance

- des DT et DICT
- des diagnostics avant travaux.
- des plans de l'existant

IV.2. L'AGREMENT DES ENTREPRISES

Conformément aux clauses du CCAP, toutes les entreprises, y compris tous les sous-traitants, doivent avoir l'agrément du Maître d'Œuvre (M-OE), avant passation des marchés avec le Maître d'Ouvrage (M-O) ou Maître d'Ouvrage délégué (M-OD).

IV.3. SOUS-TRAITANCE

IV.3.1. Condition de sous-traitance.

Le niveau de sous-traitance sera celui mentionné dans le CCAP
L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.
Les coordonnées des sous-traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.
Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.
Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

IV.3.2. Rappel de la réglementation.

Si un sous-traitant se borne à mettre de la main d'œuvre à la disposition du donneur d'ouvrage, à défaut d'autres prestations (encadrement, savoir-faire particulier, apport de matière première), il se rendra coupable du délit de marchandage, réprimé par le code du travail (le prêt de main d'Œuvre n'est autorisé que si le prêteur le fait à titre gracieux ou s'il a le statut d'entreprise de travail temporaire)

Le donneur d'Ouvrage deviendra responsable de la sécurité des salariés de son "faux sous-traitant". Si un "faux sous-traitant" ou artisan, avec ou sans salariés, est lié à son donneur d'ouvrage par une relation habituelle caractéristique des liens de subordination propre au contrat de travail, le contrat le liant à son donneur d'ouvrage sera requalifié en contrat de travail.
Ce dernier sera alors considéré comme responsable de son « faux sous-traitant », qu'il soit artisan ou société, et des éventuels salariés.

IV.4. SALARIES ETRANGERS

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir
Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- *Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,*
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :
- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :
D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSAFF ou extrait du registre du personnel,
Contrat d'intérim si pas de DUE,
Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.
Pour les ressortissants hors CE :
Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

IV.5. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :
• l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité
• notamment au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995

IV.6. ACCEUIL DES SALARIES

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.
Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.
Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :
• les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
• la sécurité pendant l'exécution du travail
• les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
• la situation et le contenu de la boite de premier secours.

IV.7. INTERIMAIRES

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :
• que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
• que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
• que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations –vestiaires-réfectoires et sanitaires
• Le personnel doit avoir une tenue conforme au code du travail.

IV.8. LOCATION AVEC CHAUFFEUR

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.
Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant

IV.9. VISITE DU CHANTIER PAR DES TIERS

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.
L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

IV.10. TRAVAIL CLANDESTIN (OBLIGATION DES ENTREPRISES)

Chaque entreprise intervenant sur le site dans le cadre de cette opération devra tenir sur le chantier le registre des salariés opérant sur ledit chantier

Les mentions, « Noms et Prénoms » seront portées ainsi que le moment de l'embauche et la qualification.
Les ouvriers doivent être en procession de leur carte d'identité professionnelle
Cette carte devra être présentée lors des contrôles de l'Inspection du Travail. En cas de manquement à l'obligation, l'employeur risque jusqu'à 2000€ d'amende par salarié non déclaré (4000€ en cas de récidive dans l'année qui suit la première amande)

Pour les salariés étrangers assujettis à la possession d'un titre les autorisant à exercer une activité de salarié, il sera porté sur le dit registre le type et le n° d'ordre du titre validant l'autorisation de travail délivré par les services de la préfecture de son lieu de résidence, et la date de validité ("Copie de ces titres annexés au registre").
Lors d'une première embauche et tant que le salarié n'a pas reçu de bulletin de salaire, l'employeur est tenu de remettre immédiatement au salarié une attestation d'embauche.

V. RENSEIGNEMENTS INTERESSANTS LE CHANTIER

V.1. PRESENTATION DES INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage : OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS & DES VICTIMES DE GUERRE
129 rue de Grenelle
75700 PARIS

Tel : 07.61.93.73.01
Mail : sebastien.carrara@onacvg.fr

Maître d'Œuvre : Groupement SGI INTERNATIONAL
BOLZINGER
45, rue de Metz
57130 JOUY-AUX-ARCHES

Tel : 06 17 16 43 21
Mail : info@sgigroupe.fr

Coordonnateur SPS : **Bernard HERRMANN**
28, rue Principale
67140 Saint-Pierre
Tél. 06 59 54 28 12
Mail : bhcsps@orange.fr

Bureau de contrôle :

BET TCE

SGI INTERNATIONAL
BE TCE
Bâtiment « Le 45 », Entrée B, 45, rue de Metz,
57130 – Jouy-aux-Arches
info@sgigroupe.fr

V.2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX - [ADRESSES DES ORGANISMES]

I.	OPPBTP	21, av de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM 03 88 31 36 00
II.	DIRRECTE	**Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est Unité Départemental du Bas-Rhin** 6, rue Gustave Adolphe Hirn BP67 67 085 STRASBOURG Cedex. 03 88 75 86 86
III.	CARSAT	Prévention et gestion des risques professionnels 14, rue Adolphe Seyboth CS 10392 67010 STRASBOURG Cedex 03 88 14 33 10
IV.	POMPIERS	Tél : 18 Téléphone des urgences : 112

V.3. AUTORISATIONS, PERMIS ET DECLARATION PREALABLE

1. Déclaration Préalable ☒ oui ☐ non	Cette opération a fait l'objet d'une déclaration au préalable en date du : ----------
2. Elle ne dispense pas de l'avis de déclaration d'ouverture de chantier incombant à chacune des entreprises intervenantes dans l'opération	
3. Permis de démolir	N° : sans objet date :
4. Permis de construire	N° : PC en cour date :
5. Durée globale des travaux	Y compris période de préparation de : 18- mois
Délais de travaux d'exécution	-18 mois
6. Désignation des lots	En cours
Prévision du nombre d'entreprises	Nombre de lot Prévisionnel : -5- lots

V.4. ROLE DU COORDONNATEUR

La Mission du COORDONNATEUR prendra effet dès la Conception et lors de la réalisation de l'opération. Sa durée est définie par le Maître d'Ouvrage dans son contrat.

Le champ d'application de la mission du COORDONNATEUR concerne **toutes** les entreprises intervenantes, y compris leurs sous-traitants sur le site quel qu'en soit le niveau, pour tout ce qui concerne la Sécurité, Prévention, Santé et Conditions de travail des ouvriers sur le site.

En accord avec le Maître d'Ouvrage, il prendra toutes les mesures et décisions envers les intervenants pour le respect et la mise en place de la prévention des risques d'accidents.

Il en avisera **directement le Maître d'Ouvrage** et consignera tout événement sur le registre journal [extrait du Contrat du coordonnateur].

Sa mission pourra s'étendre au-delà de la fin de travaux, pour la période de garantie de parfait achèvement.

V.5. MOYENS ET AUTORITE DONNES AU COORDONNATEUR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Dans le cadre de sa mission et en cas de danger immédiat, ***" Dangers Graves et imminents "***, le Maître d'ouvrage donne l'autorité nécessaire au COORDONNATEUR pour son intervention immédiate.

Cette autorité donne la possibilité d'interrompre une action ou une phase de travaux en cours, s'il estime un ***danger grave & imminent***, ***ne respectant pas les consignes de Sécurité et de Prévention des risques.***

Le Coordonnateur établira un constat de non-respect des mesures de Prévention et de Sécurité ou de non-respect des recommandations du PGC. Une copie sera remise aux intéressés et portée au Registre-Journal. Si ce non-respect met la vie d'autrui en danger, le coordonnateur le notifiera à l'entreprise et préviendra le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

V.6. COORDONNATEUR SECURITE EN PHASE DE CONCEPTION

Il élabore le Plan Général de Coordination.

Il constitue le Dossier d'Intervention Ultérieure. Il ouvre le Registre Journal de la coordination. Il définit les sujétions afférentes à la mise en place des protections collectives, appareils de levage, accès provisoires, installations générales, installations électriques.
Il assure la transmission avec le coordonnateur phase réalisation.

V.7. COORDONNATEUR SECURITE EN PHASE DE REALISATION

Il organise la coordination en matière de sécurité.
Il veille à l'application des règles définies.
Il tient à jour le PGC et le Registre Journal ('article R4532-48 du Code du travail)
Il complète le DIUO.

V.8. LIMITES DE LA MISSION DU CSPS

La mission du coordonnateur SPS est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.
La mission du coordonnateur SPS ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.
Les vérifications réglementaires et l'ensemble des examens d'adéquation auxquels peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier…) ne relèvent pas des prestations du coordonnateur SPS, tout comme la vérification des habilitations-autorisations-qualifications du personnel.
La coordination réalisée dans le cadre d'un plan de prévention pour les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure n'incombe pas au coordonnateur SPS.

Les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux, et plus particulièrement en matière de protection incendie et de protection du public, ne sont pas incluses dans la mission du coordonnateur SPS.
Le contrôle des cartes d'identification professionnelle des travailleurs du chantier n'est pas du ressort du coordonnateur SPS.

"L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil en application des autres dispositions du présent code (CDT)."

V.9. DECRET N°2008-244 DU 7 MARS 2008 ART V ET DECRET N°2021-652 DU 25 MAI ART1

Art. R. 4532-23à 29 : Compétence du coordonnateur
Art. R. 4532-20 : Contrats et rémunérations
Art. R. 4532-6 à 9 : Autorité et moyens
Art. R. 4532-11 à 16 : La mission du coordonnateur
Art. R. 4532-38 à 41 : Registre journal

VI. ORGANISMES DE PREVENTION POUVANT INTERVENIR SUR LE CHANTIER

VI.1. L'INSPECTION DU TRAVAIL

La Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est Unité Départemental du Bas-Rhin (DRRETS) est représentée par l'Inspecteur du Travail, chargé de contrôler l'application du Code du Travail et des textes pris en application, en dressant un procès-verbal lorsqu'il y a infraction, celui-ci peut conduire l'employeur à engager sa responsabilité civile et/ou pénale (amende, affichage et peine de prison).

L'Inspecteur du Travail peut intervenir à tout moment sur le chantier pour contrôler :

- le respect des prescriptions réglementaires par les entreprises,
- l'organisation et la coordination de chantiers et travaux
- en cas de danger grave et imminent.

Il peut se faire présenter les registres et documents à tenir sur le chantier.

L'Inspection du Travail peut demander une enquête à la suite de tout accident grave, ou qui aurait pu avoir des conséquences graves.

VI.2. CONTROLEUR DE PREVENTION DE LA CARSAT

La Sécurité Sociale exerce un contrôle sur les entreprises par l'intermédiaire des ingénieurs-conseils ou des Contrôleurs de Prévention du Service de Prévention de la CARSAT. Ils interviennent comme "assureur" du Personnel et contrôle les contenus des mesures de prévention et l'application et le respect des règles et recommandations de la CARSAT. Ils doivent être informés dans les mêmes conditions que l'Inspection du Travail et peuvent intervenir sur le chantier, participer à des enquêtes suite à accident.

La CARSAT dispose de moyens de coercition sous forme de cotisations supplémentaires de la cotisation "Accident du Travail" de l'Entreprise (majoration jusqu'à 200 %).

VI.3. DELEGUE DU COMITE REGIONAL DE L'O.P.P.B.T.P

Le délégué de l'Organisation Professionnelle de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) a pour mission de conseiller et orienter les concepteurs d'ouvrages et les entrepreneurs afin d'intégrer la sécurité dans toutes les phases de la production, notamment dans les études préparatoires à l'organisation du chantier et à l'exécution des travaux.

Il n'exerce aucun pouvoir de sanction, ni financière, ni pénale.

VII. INSTALLATION DE CHANTIER : ACCES, ENTREE DANS LE SITE

VII.1. GENERALITES

Ce paragraphe est important car il définit les prestations concernant **la vie** des intervenants sur le chantier :

- installation, (locaux pour les salariés – vestiaire, sanitaires, réfectoires)
- accès : par la départementale (voir PIC en annexe)
- accès au CERD

VII.2. RECAPITULATIF DE L'INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise désignée dans les pièces de marché pour l'installation de chantier mettra en place les clôtures de chantier nécessaires. Elle sera chargée de réaliser l'installation complète du chantier.
L'emplacement sera défini sur plan de principe, il stipulera entre autres :

- les accès et sorties,
- la circulation intérieure avec autorisation,
- le plan de circulation,
- la zone tampon de stationnement,
- les zones de stockage de matériaux,
- l'installation de locaux communs de chantier et les locaux de la base vie,
- la gestion des accès.
- les installations électriques nécessaires
- la propreté des zones de travaux

VII.3. LISTE DES LOTS

Lot 01 VRD
Lot 02 GO – étanchéité – bardage
Lot 03 Serrurerie
Lot 04 Menuiserie
Lot 05 Peinture

NOMS DES ENTREPRISES
Voir tableau en annexe.

Autres lots intervenant sur le site : non connus à ce jour

26 - Installation de la base vie et des locaux de chantier (installation et entretien - maintenance)

Nature	Caractéristiques	Implantation	Lot chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Clôture	Clôture HERAS ht 2 ml ou balisage suivant nécessité	En périphérie des zones de travaux	Lot 01	Lot 01

Voie d'accès chantier	Parking et circulations internes au site	Selon plan d'installation de chantier	Lot 01	Lot 01
Panneau de chantier	Selon demande de la MO	Voir PIC	Lot 01	Lot 01
Sanitaires	Pour 15 personnes	Voir PIC	Compte prorata	Compte prorata
Vestiaires réfectoires	Selon besoin de chaque entreprise	Voir PIC	Compte prorata	Compte prorata
Salle de réunion	B20 équipé 12 personnes	Voir PIC	Compte prorata	Compte prorata

27 - Installation des grues (louageur, installateur et entretien - maintenance)
Par l'entreprise utilisatrice

VII.4. PREVISION DU NOMBRE D'ENTREPRISES ET DE LEURS SOUS-TRAITANTS

Le nombre de lots définis est de : **5** auxquels s'ajoutent les entreprises de louage de matériel, de grues et les sous-traitants. Ces dernières sont assujetties aux PPSPS et au respect du règlement de chantier et des règles de sécurité du chantier.

Le niveau de sous-traitance est défini par le maître d'ouvrage dans les pièces de marché.

VII.5. PREVISION D'EFFECTIFS

L'effectif maximum prévisionnel sera de .XX personnes (à définir). Les prévisions du nombre d'ouvriers seront définies par le Maître d'œuvre, avec les données que lui fourniront toutes les entreprises ayant un marché de travaux pour un ou plusieurs lots y compris les sous-traitants. Ces données seront fournies au Coordonnateur qui mettra à jour le présent PGC.

Nota : **il incombe à toutes les entreprises d'établir leur déclaration de travaux auprès des organismes.**

VII.6. RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Il est rappelé aux entreprises qu'elles sont responsables de la sécurité de leurs propres installations vis-à-vis des autres intervenants.

VII.7. ECLAIRAGE

Un avant-projet sera établi et soumis au COORDONNATEUR lors de la période de préparation.
Il concernera les locaux communs, la distribution intérieure et extérieure du chantier.

VII.8. LOCAUX COMMUNS

L'installation des locaux communs se fera suivant les prescriptions des pièces de marché ainsi que la désignation du lot responsable de cette installation et de la gestion.
Un plan de l'installation sera soumis au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au COORDONNATEUR.

Un contrôle des installations sera fait par un organisme agréé pour la partie électrique, le PV du contrôle sera fourni au Maître d'Œuvre et au COORDONNATEUR.

Les locaux pour les ouvriers, vestiaires, réfectoires, sanitaires seront à mis à disposition par le chantier des cuisines et géré par le lot 01 par les dépenses communes.
Dans le cas où le chantier des cuisines se terminerait avant, le lot 01 devra reprendre à son compte l'installation.

L'entretien des sanitaires sera à charge du lot désigné dans les pièces du marché et ce, même après la fin de son activité sur le site, jusqu'à la livraison.
Ils comprendront : un urinoir pour dix, une douche pour dix, avec vestiaires dans les douches (un par douche), ainsi qu'un chauffe-eau de capacité suffisante pour tout le personnel du site.
Les locaux de restauration seront équipés de chauffe-plats, de réfrigérateurs pour conserver les aliments ils seront suffisants en nombre et capacité globale.
Les locaux vestiaires devront respecter les normes en vigueurs.

VII.9. SUJETIONS DE SOUS-SOL

S'il s'avérait nécessaire une étude préliminaire des sols sera effectuée, afin de prévoir les risques d'inondation et de canaliser vers les branchements VRD les écoulements. L'étude prendra en compte la nature du sol pour éviter les risques d'éboulement et ou d'effondrement sur les intervenants en travaux de terrassement.

S'il est nécessaire, les entreprises titulaires des lots : Terrassement, VRD, GO ou Pieux auront à prévoir l'étude et la recherche de l'état de salubrité des sols. Ceux-ci devront être exempts de toutes pollutions chimiques ou radioactives, de produits nocifs ou classés dangereux, de détritus et ordures.

VII.10. SUJETIONS DOMAINE AERIEN

Des enquêtes seront à mener auprès des organismes Concessionnaires et autres tels que l'aviation civile, permettant de situer les altitudes des grues, et leurs signalétiques.

La signalétique aérienne sur les grues sera mise en place ; un plan d'installation des grues sera fourni aux autorités des aéroports les plus proches. L'entreprise aura à charge de respecter les recommandations qui pourront lui être faites par l'aviation civile.

VII.11. ACCES, GESTION DES ACCES SUR LE SITE

Vu la particularité du chantier (différentes zones d'intervention) les accès seront définis en commun accord avec l'exploitant et la maitrise d'œuvre.
Avant toute intervention, il y aura lieu de définir lors d'une réunion, le phasage exact des travaux. Ce dernier devra être validé par l'exploitant, la MOE, le CSPS.

Les accès.

VII.12. ACCES PROVISOIRES

Les accès provisoires de chantier devront être maintenus en bon état jusqu'à la fin de leur utilisation par les entreprises. L'entretien de ces équipements leur incombe.

Les accès provisoires devront répondre à l'ensemble des règles de sécurité et de mise en œuvre liées à leur utilisation et en particulier, ils devront :

- être assez fondés pour éviter des détériorations en cas de pluie ou de gel,
- être conçu afin de supporter les surcharges d'exploitation liées à leur utilisation,
- comporter l'ensemble des protections, garde-corps et toutes protections collectives,
- rester libres à la circulation ne pas servir de zone de stockage ou de stationnement.
- ne pas obstruer les accès pompiers et de secours.

Leur utilisation par les entreprises sera coordonnée par la MOE.

VII.13. PERMIS DE FEU ET DIVERS

Tous les travaux de soudure ou de découpe qui engendrent un risque d'incendie devront faire l'objet d'un permis feu.

Des extincteurs devront être à disposition sur le site.
Tous les permis feux seront délivrés par le Maître d'Œuvre. Toutes entreprises ayant eu un permis feu du Maître d'Œuvre devront en faire parvenir un exemplaire au coordonnateur, qui le consignera dans le registre journal.
EN GENERAL TOUT FEU EST INTERDIT SUR LE CHANTIER

VIII. SUJETIONS LIEES AU SITE

VIII.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Les plans de situation et plans du cadastre du lieu où l'opération va être réalisée, sont joints aux pièces de consultation des entreprises.

VIII.2. GESTION DU TRAFIC

- les accès chantier, le contrôle des véhicules de livraison et le trafic dans le site, sera assuré par les entreprises concernées
- les accès au site du personnel, seul les personnes habilitées auront accès au chantier
- la circulation à l'intérieur du site est définie par le PIC
- seul les accès définis par l'exploitant seront autorisés.

.
Chaque lot aura à charge (sans se prévaloir de plus-value) d'obtenir les autorisations auprès des Pouvoirs Publics pour la régulation de la circulation « sortie de camions ».

Tout véhicule se déplaçant sur le site respectera la signalisation et le code de la route, la vitesse sera limitée. Un panneau « roulez au pas » sera mis en place dès l'entrée du site.
Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins.

Nota : en aucun cas les voiries ne devront être souillées, le nettoyage sera effectué par l'entreprise responsable.

Registres sur chantier

Registres tenus à disposition des organismes sur leur demande :

- le registre du personnel détaché sur le chantier par chaque entreprise
- le registre de contrôle des engins
- le registre des accidents :

VIII.3. REGISTRE JOURNAL SUR CHANTIER

Une copie du Registre Journal sera tenue à disposition de tous les intervenants pour tout ce qui concerne les observations que le COORDONNATEUR fera.

Le Registre Journal est ouvert dès la phase conception. Il y est porté tous les événements survenus depuis la conception jusqu'à la livraison de l'ouvrage. Y sont aussi portées toutes les observations faites par le COORDONNATEUR. Il est la propriété du COORDONNATEUR qui le garde pendant cinq années.
Une copie est fournie au Maître d'Ouvrage pour qu'il soit informé des observations faites par le COORDONNATEUR.
Il est à disposition des organismes sur leur demande
Un compte rendu de chaque visite sera transmis par mail à tous les intervenants.

IX. PRECONISATION DE MOYENS D'EXECUTION

IX.1. RECONNAISSANCE DU PERSONNEL SUR LE SITE

Le personnel présent sur le chantier devra être en procession de la carte d'identité professionnelle du BTP et facilement reconnaissable en ce qui concerne son entreprise.

IX.2. CONDITION DE MANUTENTION

Manutention manuelle :

Les entreprises prendront toutes les mesures pour limiter les manutentions manuelles pour les approvisionnements et le levage de charges.

Pour les manutentions LOURDES ET VOLUMINEUSES :

Chaque entreprise mettra en place les moyens de levage appropriés, grue mobile, treuil, plate-forme élévatrice conformes à la réglementation générale en vigueur.

IX.3. PROPRETE DU SITE

Propreté du site extérieur : le nettoyage des extérieurs sera assuré par chaque lot
Propreté du site intérieur : il sera assuré par chaque entreprise.

Propreté des locaux : chaque entreprise assurera l'évacuation à la benne de ces gravois de façon à maintenir les locaux en constant état de propreté.

Défaillance : en cas de défaillance il sera pris une société de nettoyage extérieure et le cout refacturé au prorata des entreprises présentes.

IX.4. BENNE A DECHETS

Les bennes à déchets pourront être mises en place par l'entreprise qui le désir
Elles seront de capacité et de volume suffisant pour ses besoins et répondre aux modalités définies au lot 00
L'entreprise chargée de les mettre en place devra assurer les rotations pour les enlèvements des gravois dès que les bennes sont remplies.

IX.5. APPROVISIONNEMENTS

Application de la R476 de la CARSAT

Les approvisionnements devront être définis et organisés, les entreprises indiqueront dans les PPSPS les approvisionnements nécessaires à leurs travaux et les moyens mis en œuvre pour l'organisation des approvisionnements, en particulier sur les points suivants :

- définition des approvisionnements, en particulier de matières dangereuses,
- définition des moyens de manutention, levage mécanique, manutention manuelle...,
- planning de livraison,
- quai de déchargement
- conditions de livraison, utilisation des accès de chantier, des aires de déchargement...,
- conditions liées à la conduite d'engins, conducteur, vérification d'engins...,
- Définition des recettes à matériaux pour la desserte éventuelle de différents niveaux en précisant les caractéristiques de ces dessertes, les emprises et les durées.

IX.6. AMENAGEMENT ET DELIMITATION DES ZONES DE STOCKAGE

Chaque entreprise, prendra toutes les dispositions pour délimiter par une clôture et des séparations les zones de stockage.

Le plan d'installation du chantier comprendra le détail des zones de stockage.

IX.7. STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, ET DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES

La délimitation et l'aménagement des zones de stockage seront précisés dans les PPSPS des entreprises, ils devront être portés sur l'avant-projet du plan d'installation de chantier, en respectant les phasages prévus par le maître d'œuvre et en accord avec le coordonnateur.

Dans le cas de locaux ou d'ouvrages destinés à l'entreposage de matières ou de substances dangereuses, les entreprises énonceront dans leur PPSPS les mesures particulières à prendre sur le site en fonction des produits rencontrés par exemple :

- description des ouvrages, murs, couverture, issues de secours, etc...
- moyens incendie et alarme,
- ventilation, extractions,
- gestion des stocks,
- mesures particulières.

Les produits et substances dangereux feront l'objet d'une déclaration auprès du Maître d'Ouvrage et du COORDONNATEUR.
Cette déclaration sera accompagnée par la remise des fiches de sécurité correspondant à chaque produit.
Les récipients quelle que soit leur contenance seront étiquetés conformément à la Réglementation.

Il est rappelé que les stockages et dépôts de liquides inflammables sont limités pour ne pas être soumis à une installation classée. Même si les dépôts ne dépassent pas les seuils de classement, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et de pollution.

Les matières dangereuses, type : revêtement d'étanchéité, polystyrène, mousses isolantes, bouteilles de gaz, etc... , devront toujours être stockées à 8 mètres au minimum des limites de voisinage et en aucun cas dans les bâtiments.

IX.8. ZONES DE STOCKAGE OU DE REPRISE

Les zones de stockage ou de reprise des déchets figureront sur le plan d'installation de chantier. Ces zones pourront évoluer en fonction du rythme du chantier.

Sont interdites toutes zones de stockage ou de reprise :

- Sur les emprises des accès extérieurs et intérieurs du chantier ;
- Dans les dégagements ou locaux servant à l'évacuation des personnes en cas de sinistre ;
- Sur les circulations horizontales et dans les circulations verticales des constructions ;
- Sur tout élément constructif incompatible avec la surcharge liée au stockage, même provisoire.

Ces données évolueront en fonction des rythmes d'exécution des différentes phases des travaux fixées par le maître d'ouvrage.

IX.9. ORGANISATION DES SECOURS ET MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT

Les pompiers devront être appelés ***immédiatement***.
Le COORDONNATEUR est à prévenir ***immédiatement.***
Envoyer une personne au point de ralliement pour accueillir les secours

Dans tous les cas la victime ne doit jamais être bougée ou déplacée, avant l'arrivée des secours.

Chaque entreprise doit avoir un secouriste dans son équipe et disposer d'une pharmacie de secours.

Le COORDONNATEUR sera chargé sur place de l'enquête sur les circonstances de l'accident, conditions, et causes. Les intervenants ayant été témoins devront se tenir à la disposition du COORDONNATEUR et des enquêteurs, afin de relater les faits qu'ils ont vus.

Affichage sur le site et dans les locaux des consignes de sécurité

IX.10. SERVICES D'URGENCE

NOM	ADRESSE	TELEPHONE	FAX
SAMU		15 ou 112	
HOPITAL	Clinique Saint-Luc 10 Rue des Forges, 67130 Schirmeck ou Clinique Rhéna Urgence Polyvalentes 4 rue Catherine Kany 67000 Strasbourg	03 88 47 41 41 03 90 67 40 10	
SOS Mains Doigts	**Hôpital de Hautepierre** **ou** Clinique Rhéna Urgence Polyvalentes 4 rue Catherine Kany 67000 Strasbourg	**03.68 76 52 18** 03 90 67 40 10	
POMPIERS TEL PORTABLE	Service d'urgence	18 112	
POLICE		17	
GENDARMERIE		17	
COORDONNATEUR SECURITE DE REALISATION		06 59 54 28 12	
CENTRE ANTI POISON		03 88 37 37 37	
DIRRECTE		03 88 75 86 86	
CARSAT		03 88 14 33 10	
OPPBTP		03 88 31 36 00	

X. CONTRAINTES SPECIFIQUES

Les entreprises devront prendre en compte les contraintes figurant dans la PRO au §00.0.14 pages 3/16

XI. CIRCULATION

XI.1. CHEMINEMENTS HORIZONTAUX

Toutes les circulations horizontales extérieures non définitives seront matérialisées ; elles seront maintenues en parfait état jusqu'à la mise en œuvre des circulations définitives ou jusqu'à la fin des travaux nécessitant leur utilisation.

Les cheminements utilisés par le personnel du chantier pour se rendre à leurs postes de travail seront réalisés en respectant les points suivants :

- Balisage de circulation,
- Séparation physique avec la zone en activité de l'établissement.

L'ensemble des circulations horizontales devra être :

- Eclairé,
- Signalé,
- Maintenu en parfait état de propreté,
- Exempt d'obstacles pouvant constituer des dangers pour leurs utilisateurs.

Les circulations horizontales donnant sur un vide supérieur à 10 cm devront comporter un garde-corps capable d'interdire la chute des personnels de chantier et intervenants, et conforme aux prescriptions des normes obligatoires (NF P 01.012 & NF P 01.013).

Les trémies d'escalier et autres trémies prévues dans le projet devront être parfaitement balisées et protégées.
Exemple : en cas de trémie prévue dans les dallages béton armé, possibilité de conservation du treillis soudé filant sur l'emprise de la trémie.

Les percements et découpes dans les dallages pour passage de tuyauterie et gaines seront protégés physiquement par l'entreprise effectuant les travaux de percement.

XI.2. CHEMINEMENTS VERTICAUX ADAPTATION A L'OPERATION

Tant que l'ensemble constituant les circulations verticales, volées, paliers, garde-corps, n'est pas en place définitive les circulations provisoires doivent répondre aux prescriptions définies aux paragraphes suivants.

XI.3. CHEMINEMENTS PROVISOIRES DE CHANTIER

Les circulations verticales provisoires devront répondre aux conditions de sécurité liées à leur utilisation protection des chutes par garde-corps, résistance suffisante aux charges d'exploitations provisoires de chantier.

L'ensemble des circulations verticales, constitué des circulations définitives et provisoires, devra répondre aux mêmes conditions de sécurité que les circulations horizontales, ces circulations devront être :

- Nettoyées,
- Eclairées,
- Signalées,
- Munies de toutes protections contre les chutes au niveau des paliers, et de largeur suffisante (garde-corps, parapets, protections grillagées des trous de réservation...).

En outre, leur conception devra répondre aux prescriptions du Code du Travail.

Les échelles sont strictement interdites

XI.4. ENTREPRISES CHARGEES DES AMENAGEMENTS

Chaque entreprise assurera, les protections collectives nécessaires des zones de travaux pour un bon déroulement des travaux ainsi que l'éclairage si nécessaire.

XI.5. VOIES DE CIRCULATION

Les accès destinés au personnel, aux véhicules et engins de chantier sont à la charge de l'entreprise titulaire du lot.

Les travaux à proximité des voies de circulation ne seront exécutés qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage délégué et ils seront soumis à l'avis du COORDONNATEUR.
La condamnation temporaire d'une voie de circulation, pour des travaux (traversées pour pose de canalisation, fourreaux, positionnement d'engins de transport ou de manutention) ne pourra se faire qu'après l'avis du Maître d'Œuvre, Maître d'Ouvrage délégué et du COORDONNATEUR. Une demande sera faite en précisant :

- le lieu précis des travaux,
- la nature des travaux,
- la date et l'heure de début et fin des travaux,
- les contraintes de sécurité spécifiques mises en oeuvre,
- les moyens de sécurité remplaçant ceux enlevés,

XI.6. SIGNALISATION

La signalisation extérieure de chantier, panneaux de signalisation règlementaire, balisage sera à la charge de l'entreprise titulaire du lot. Les clôtures, palissades et barrières seront réalisées et entretenues par l'entreprise titulaire du lot.

La signalisation intérieure au chantier, les panneaux, balisages, signalétiques de travaux pour les exploitants, seront à la charge de l'entreprise titulaire du lot.

XI.7. ECLAIRAGE DU SITE ET DES LOCAUX

L'éclairage des zones de travaux et des locaux sera à la charge de chaque lot.

XII. UTILISATION DES APPAREILS DE LEVAGES

XII.1. APPAREILS DE LEVAGE

La mise en œuvre et l'utilisation des appareils de levage, doivent répondre aux prescriptions de l'ensemble des règles définissant les conditions de mise en œuvre et d'utilisation de ce type d'appareil, en particulier les recommandations CNAM.

Notamment en ce qui concerne les points suivants :

- La stabilité des appareils de levage mus mécaniquement doit être constamment assurée, même en dehors du service, par des lests, haubans, vérins, scellements, amarres ou tout autre dispositif ou moyen approprié.
- La stabilité de la fondation doit être assurée de façon définitive comme un ouvrage immobilier (plans à faire approuver par un Organisme Agréé).
- Sur tout appareil de levage mu mécaniquement, il doit être apposé en permanence, auprès du conducteur ainsi qu'à la partie inférieure de l'appareil une plaque indiquant les limites d'emploi de l'appareil compte tenu notamment de l'importance et de la position du contrepoids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatible avec sa stabilité.
- Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage doivent être utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage mobiles, tels que grues, et éviter leur déplacement sous l'action du vent. Ces dispositifs doivent être établis en tenant compte très largement des plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.
- Les poulies de levage ou de mouflage se trouvant à portée de la main doivent être munies d'un dispositif de protection s'opposant à l'entraînement de la main dans le câble.

- Les bennes basculantes doivent être munies d'un dispositif de verrouillage s'opposant efficacement au basculement accidentel. Ce dispositif doit pouvoir, en particulier, résister au choc d'outils ou matériaux pendant le chargement.
- Le poste de manœuvre d'un appareil de levage doit être disposé de telle façon que le conducteur puisse suivre des yeux toutes les manœuvres effectuées par les éléments mobiles de l'appareil.
- Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées.
- Les matériaux de faibles dimensions (tels que : briques, tuiles, ardoises, etc...) ne peuvent être levés qu'au moyen de bennes, de plateaux, de palettes ou tout autre dispositif similaire, d'un modèle s'opposant efficacement à leur chute.
- Les appareils de levage mus mécaniquement, ainsi que leurs accessoires, doivent être éprouvés, examinés et inspectés dans les conditions prévues au titre VI du décret du 23 août 1947 modifié, compte tenu des dispositions de l'arrêté du Ministre du Travail prévu par l'article 55 du présent décret.
- Les procès-verbaux de vérification devront être fournis.

XII.2. OUTILS DE SCIAGE DE MATERIAUX

L'ensemble des outils de sciage mécanique devra répondre aux règles et normes en vigueur, une attention particulière devra être portée sur les risques engendrés par leur utilisation.

Ils devront être munis au minimum des protections suivantes :

- montage d'un protecteur,
- couteau diviseur approprié à l'épaisseur des lames ou disques utilisés,
- installation à l'abri des intempéries,
- disjoncteur à déclenchement au premier défaut,

L'ensemble des outils de sciage mécanique devra être utilisé par un ouvrier qualifié.
L'ouvrier utilisateur devra être formé à l'utilisation de l'outil et portera des lunettes de sécurité et des protections auditives.

XII.3. LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES

Afin de répondre aux prescriptions définies par le décret n°92-958 du 3 septembre 1992, les entreprises devront prendre toutes les mesures d'organisation appropriées et utiliser les moyens adéquats en ce qui concerne les manutentions, elles devront notamment mettre en place tous les moyens nécessaires afin de limiter la manutention manuelle de charges.

XII.4. CALENDRIER D'EXECUTION, ADAPTATIONS SUR TEMPS REEL

Suivant l'avance ou le retard constaté en phase de réalisation de travaux en temps réel, le coordonnateur, en concertation avec l'ensemble des intervenants définira les conséquences découlant des modifications d'avancement, en particulier en ce qui concerne les modifications de co-activité entre les différents corps d'état concerné.

XIII. ORGANISATION DE CHANTIER

XIII.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Elles seront constituées par :

- échafaudages de plein pied
- protections des trémies,
- protections des baies en façade,
- protection de toutes ouvertures sur le vide
- protection des trémies de toute sorte
- tours escaliers

- palissades..

XIII.2. MISE EN OEUVRE DES PROTECTIONS COLLECTIVES

L'entreprise désignée par le CCTP aura à charge la mise en place des protections collectives sur le site.
Les protections collectives mises en place par le lot seront maintenues pendant toute la durée des travaux.
L'entretien sera à la charge des Entreprises ayant le lot le plus important dans l'ordre décroissant au fur et à mesure que celles-ci ont terminé leurs prestations et auront replié leur matériel.

XIII.3. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Il est formellement interdit de se raccorder sur le réseau de l'exploitant sauf si ce dernier donne son accord.

S'il s'avère nécessaire de mettre en place une alimentation électrique de chantier celle-ci devra être réalisée par une entreprise habilitée.

L'installation devra être vérifiée par un organisme de contrôle

La fourniture, l'entretien et l'alimentation des tableaux de distribution après armoire générale seront à charge de l'entreprise qui aura exécutée les travaux

Alimentation et installation électrique
(Mise à disposition de postes 30 mA 220 Volts & 380 Volts)

Maintenance
L'entreprise d'électricité aura l'obligation de maintenir les alimentations du chantier en état de fonctionnement et de sécurité.
Elle aura à charge les vérifications **hebdomadaires** du bon fonctionnement et notamment vérification des fusibles dans les postes 30 mA.

Distance entre poste
Les distances entre les postes 30 mA d'alimentation ne pourront excéder 20 m et seront aux normes actuelles. Les rallonges intermédiaires seront équipées de fusibles de sécurité.

XIII.4. EMPRISES DE CHANTIER

Les entreprises devront se conformer, sans qu'il résulte pour elles de droite indemnité, aux conditions qui leur seront imposées en raison de la situation des travaux, notamment en ce qui concerne l'étendue et le fractionnement des emprises qui leur seront attribuées.

L'entreprise qui aura la charge de la mise en place de ces emprises devra se procurer à ses frais, risques et périls, les autorisations correspondantes à l'emprise. Le Maître d'Œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'Entrepreneur.

XIV. CANTONNEMENTS ET LOCAUX COMMUNS

XIV.1. INSTALLATIONS DES CANTONNEMENTS

Un cantonnement existant sur le site, sera partagé par les entreprises travaillant sur le site. L'entretien sera pris en charge par les dépenses communes gérées par le lot 01

Les entreprises ayant la mission d'installation du chantier auront la charge également du repliement des installations de chantier, mises à la disposition de tous les intervenants sur le site, à la fin des travaux.

Ces travaux d'installations concernent :

* l'aménagement des emprises (clôtures de chantier, palissades, passages, voies d'accès, aires de stockage) et remise en état des lieux après travaux,

* l'établissement et l'entretien des protections de sécurité (garde-corps, platelages, fermetures sur trémies d'escaliers en éléments jointifs),

* la protection des plantations qui existent dans le périmètre des emprises,

* la mise à disposition de sanitaires communs nécessaires aux besoins du chantier durant la durée contractuelle, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, et ce pour tous les corps d'état,

* la mise à disposition sur le site d'une salle de réunion, avec chauffage et mobilier, (téléphone, et photocopieuse) si le CCAP le demande, pour les réunions de chantier (toutes les installations devront répondre aux règles d'hygiènes et de sécurité en vigueur à la date de l'appel d'offre, et s'adapter aux modifications qui pourraient être apportées en cours de la période d'exécution de l'opération),

* l'installation et les branchements d'eau, d'électricité, d'évacuation et de téléphone de ces bungalows ainsi que leur entretien,

* la fourniture et mise en place sur le chantier d'extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie ainsi que leur entretien,

* l'établissement des installations électriques conformes à la réglementation en vigueur, nécessaires au chantier (éclairages normaux et de secours, armoires électriques de chantier par niveau, etc...),

* suivant le cas l'établissement de branchements d'eau à chacun des niveaux des ouvrages,

* l'installation, l'alimentation et l'entretien de pompes et matériel d'évacuation, pour refoulement des eaux d'infiltration ou pluviales, hors des ouvrages pendant les travaux d'aménagements et d'équipement,

* la mise à disposition et la conduite des moyens de manutention horizontaux et verticaux avec bennes au niveau du sol, (grue, treuil, transpalettes, etc...) pour l'approvisionnement des matériaux et l'enlèvement des gravats,

* la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier. (voies, issues de secours, sorties, danger, point de Secours Pompiers etc...),

* la publicité du chantier (affichage obligatoire) et les panneaux de chantier,

* l'entretien des palissades de clôture du chantier,

* la rémunération et les frais concernant le gardiennage général du chantier (si nécessaire)

Les accès aux locaux du personnel seront assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité et de l'éclairage.

XIV.2. DELIMITATION & PLAN D'AMENAGEMENT

Les aménagements seront situés dans les limites de l'emprise du site définies par le Maître d'ouvrage délégué dans les pièces de marché.

XV. GESTION DU PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER

XV.1. GESTION DU PERSONNEL SUR LE SITE

Chaque Entrepreneur, ainsi que tous ses sous-traitants, devront pouvoir justifier chaque mois au Coordonnateur s'il en fait la demande d'un état :

- des heures travaillées,
- des heures effectuées par du personnel intérimaire,
- des heures de formations dispensées,
- du nombre d'accidents de travail avec le nombre de jours d'arrêt,
- des effectifs réels et prévisionnels,
- des effectifs secouristes du travail.

XV.2. HORAIRES DU PERSONNEL DE CHANTIER

Avant le commencement des travaux, les horaires de travail seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et du Maitre d'Ouvrage.

Le travail sera suspendu en principe les dimanches et jours fériés à moins d'autorisation spéciale donnée par écrit par le Maître d'Œuvre et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
Pour toutes demandes au Maître d'Œuvre de travail le samedi, dimanche ou jours fériés, l'entrepreneur devra joindre copie de sa demande et de l'autorisation faite auprès des organismes DREETS.

XV.2.1. Horaires hors cloche

Le respect du programme d'exécution et des délais peut entraîner la nécessité de travailler en horaires « hors cloche ». Dans ce cas, les entreprises doivent obtenir auprès des organismes compétents les autorisations correspondantes aux périodes de travail « hors cloche ».

Ces horaires « hors cloche » pouvant entraîner des nuisances pour l'environnement mitoyen et riverain, l'Entrepreneur devra étudier les conséquences de ce risque et les soumettre pour examen au Maître d'Œuvre.

Dans le cas d'un travail hors cloche, un ouvrier ayant l'agrément de secouriste du travail sera affecté pendant ces horaires, à raison d'un pour dix ouvriers intervenants.

XV.3. AUTRES ALEAS

En cas de grève ou de menace de grève, l'Entrepreneur s'adressera directement aux autorités et se concertera avec elles, à ses risques et périls, pour le maintien de l'ordre sur le chantier et la protection des ouvriers disposés à continuer le travail.

XV.4. ELEMENTS STATISTIQUES SUR LES ACCIDENTS

Chaque accident sera déclaré auprès du coordonnateur afin de permettre d'en faire l'analyse et d'apporter des solutions adaptées, et de faire des statistiques.

Ces éléments statistiques seront exprimés de façon journalière, hebdomadaire et en cumul mensuel depuis la date d'ouverture du chantier. Chaque trimestre les prévisions par catégorie de travailleurs, durant le trimestre à venir seront établies et transmises au COORDONNATEUR.

XV.5. DISCIPLINE ET CONDUITE SUR LE CHANTIER

Le chantier se déroulant sur un site de mémoire il sera impératif que :

Les ouvriers soient en tenu correcte
N'utilisent pas de radios
Ne fument pas
Limitent au maximum le bruit (matériel insonorisé)
Limitent au maximum la poussière
Maintiennent leur poste de travail propre
Se limitent aux accès qui leurs sont attribués

Les déchets devront être évacués journalièrement du bâtiment et stockés sur l'air prévue pour une évacuation définie les lundis.

Le Maître d'Œuvre pourra demander des sanctions contre des ouvriers des entreprises dont la conduite est de nature à troubler la bonne marche du chantier ou n'ayant pas observé les règles de sécurités mises en place par le Coordonnateur. ***(En cas de récidive le Maître d'OUVRAGE POURRA exclure du chantier à titre définitif les contrevenants.)***

◊ **Tout acte contraire à la discipline et au bon ordre expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du chantier, en plus des poursuites légales.**

◊ **Toute personne doit être en mesure de justifier sa présence sur le site, sur simple demande d'une personne habilitée.**

XVI. MESURES DE PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

XVI.1. PROTECTIONS DES OUVRIERS TRAVAILLANT EN ELEVATION

L'entreprise assure la mise en place des protections pour les phases d'élévation, dès que les hauteurs dépassent 2,00 m, par un système adéquat.

L'entreprise mettra en place tous les garde-corps sur l'ensemble du chantier et en tout lieu où il y a un risque de chute (ouvertures donnant sur un vide). Ces gardes de corps respecteront les normes en vigueurs

XVI.2. ECHAFAUDAGES

Les échafaudages avec des tréteaux seront équipés des protections réglementaires, garde-corps, avec lisses, sous lisses et plinthes. Leurs plancher de travail sera assuré par des plateaux ou à minima par des bastings de classe 1. L'accès devra être sécurisé. Ils ne pourront excéder la hauteur de 1,80 m au-delà de cette hauteur un échafaudage sera mis en place.

Les échafaudages mis en place seront réglementaires, comprenant planchers avec trappes et échelles d'accès en intérieur d'échafaudage, lisses hautes, lisses basses / sous lisses, pour éviter la chute d'homme, et plinthes évitant la chute d'outils ou de matériaux. Si la distance entre le mur et l'échafaudage est supérieur ou égale à 20 cm la mise en place de la sécurité latérale sera obligatoire

La mixité avec des marques différentes dans le montage des échafaudages **est interdite.**

Seuls les échafaudages qui mettent à disposition un garde-corps dit « de montage et d'exploitation » qui assure le montage et le démontage en sécurité.

Les échafaudages, pourront être mis en place, par une entreprise différente de celle du lot concerné, dans ce cas cette entreprise sera considérée par le Coordonnateur et le Maître d'Ouvrage comme un intervenant à part entière et devra donc se conformer aux prescriptions du présent PGC.
Les échafaudages devront être conçus pour de telle façon, que les entreprises de ravalement puissent travailler en sécurité sur les avancées de toiture.
Ces protections resteront en place jusqu'à la fin de tous les autres lots.
Les entreprises devront, avant utilisation, s'assurer de la solidité de l'échafaudage mis à leur disposition.
Une réception et un procès-verbal conforme aux textes en vigueur seront établis et transmis au CSPS.
Le lot chargé de la mise en place de ces protections en échafaudage fournira au Maître d'Ouvrage délégué et au Coordonnateur les certificats de contrôle établis par un organisme agréé.

XVI.3. TRAVAUX EN HAUTEUR

Le matériel de travail en hauteur sera conforme à la législation en vigueur.

En outre les intervenants devront présenter un cahier d'entretien, et de contrôle visé par un organisme agréé.

En aucun cas les nacelles ne devront servir de monte matériaux. Elles seront équipées des protections réglementaires. Le personnel sera muni de harnais.

Echafaudages volants

Les rajouts d'échafaudage, les escabeaux et les échelles sont interdits sur les nacelles quel que soit leur type de motorisation.

Nacelles automotrices

Pour les déplacements d'un point à un autre sur le site et ou pour toutes manœuvres similaires, les nacelles devront être en position basse.
Les utilisateurs de nacelles automotrices devront s'assurer de la stabilité de la zone dévolution.

XVI.4. PROTECTION DES OUVRIERS : OBLIGATION ET CONFORMITE DES MACHINES ET DU MATERIEL

Les intervenants devront se conformer à la directive d'homologation du matériel et outillage de chantier par un Organisme Agréé. Décret n°92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail visés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 233-83 du code du travail et aux moyens de protection visés aux 1° et 2° de l'article R. 233-83-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie Décrets en Conseil d'Etat)
" Obligation de mettre en conformité les machines et matériels en service ".
Les utilisateurs devront fournir une attestation de formation au matériel utilisé.

Il est rappelé que le port d'un casque, et de chaussures de sécurité SONT OBLIGATOIRES sur le site.

XVII. PPSPS

XVII.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Toutes les entreprises ayant un marché de travaux signé doivent dans les trente jours fournir au Coordonnateur leur PPSPS. [Plan Particulier de Sécurité, Protection de la Santé]

Les entreprises sous-traitantes devront aussi se conformer à cette obligation, quel que soit leur niveau de sous-traitance.

XVII.2. ETABLISSEMENT DES PPSPS

Lors de l'établissement des ***PPSPS des entreprises***, celles-ci préciseront les risques qu'elles auront évalués en cas de co-activité.

Elles tiendront compte des Observations que le Coordonnateur leur fera pour réduire les cas de co-activité lors d'une même phase de travaux en un même lieu sur l'opération.

Elles joindront au PPSPS un mode opératoire de la mise en place des mesures de prévention qu'elles ont prévues.

Elles établiront leur planning d'approvisionnement, afin de prévoir les risques de co-activité lors des manutentions avec d'autre corps d'état.

XVII.3. CONTENU DES PPSPS

XVII.3.1.Utilisation commune des installations

En cas d'utilisation commune de certaines installations de chantier par les entreprises, ces installations devront être définies dans les PPSPS des entreprises et faire apparaître les mesures prises pour leur installation, entretien, le maintien en parfait état de propreté et leur utilisation en fonction des enchaînements de tâches.

XVII.3.2.Interaction sur le site

Les entreprises devront définir dans leur PPSPS l'ensemble des mesures prises en matière d'interaction et en particulier sur les points suivants :

- les dispositions prises afin d'interdire les travaux superposés,
- les dispositions prises pour prévenir les risques dus aux chutes d'objets,
- les dispositions de nature à éviter la co-activité des corps d'état différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique,
- les dispositions prises pour la prévention des risques de maladies professionnelles, aspiration, ventilation de locaux hors d'air, choix des modes opératoires et produits, réduction des nuisances... ,
- les dispositions prises afin d'éviter les risques entraînés par l'emploi de matériaux dangereux ou présentant des risques d'intoxication lors de leur mise en œuvre.

XVII.3.3.Mesures particulières de protection précisées dans le PPSPS

Les travaux réalisés ne devront en aucun cas engendrer des nuisances sur les zones en exploitation, des mesures particulières de protection, de clôture, de nettoyage et d'interdiction d'interférence d'activité entre le chantier et les exploitants devront être prises et figurer dans les PPSPS des entreprises.

XVII.3.4.Gestion de la co-activité des VDR et de différents autres lots

Lors de l'intervention des VRD, l'entreprise de ce lot prévoira toutes les dispositions pour éviter le passage des autres corps d'état dans la zone de son intervention.

Engins de chantier

Les conducteurs devront avoir une formation spécifique à la conduite de l'engin qui leur est confiés.

Ils ne pourront prétendre utiliser un engin pour lequel ils n'ont pas été formés.

Ils devront présenter leurs attestations de conduite à toute demande d'un représentant des Organismes (DREETS & CARSAT).

Les engins de chantier, y compris ceux de manutention, auront été contrôlés par un organisme agréé qui aura apposé l'autocollant le certifiant.

Si le Gros-œuvre doit intervenir pour des tranchées telles que raccordements d'EP ou des regards, il devra baliser de manière physique les zones de ses interventions, cela pour interdire l'accès de ses zones de travail pendant son intervention (soit par des clôtures ou des grilles de protection qui devront rester en place pendant les jours non travaillés).

XVIII. DIUO

En fin de chantier toutes les entreprises devront transmettre au CSP leur bordereau stipulant les documents remis au MOA au titre de leur DOE.

XIX. MOYENS DE PREVENTION INTEGRES A L'OUVRAGE

XX. LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES

XX.1. NETTOYAGE DE CHANTIER

Le nettoyage du chantier comprend le tri et l'évacuation des déchets "inertes" ou industriels banals provenant du site, résidus de démolitions, matériaux non réutilisés, et ceux liés aux travaux réalisés.

Le nettoyage du chantier et des zones avoisinantes, doit être réalisé régulièrement, quotidiennement ou à chaque fois que l'état du chantier le nécessite pour le maintien constant de la propreté.

Le nettoyage général sera effectué par l'entreprise désignée par le maitre d'œuvre

Chaque corps d'état se chargera du nettoyage sur ses sites d'intervention et sur l'ensemble du chantier et abords utilisés par cette entreprise et nécessitant un nettoyage du fait de ses travaux.

XX.2. ZONES DE STOCKAGE OU DE REPRISE

Les zones de stockage ou de reprise des déchets et des décombres devront figurer sur le plan d'installation de chantier. Ces zones pourront évoluer en fonction du rythme du chantier.

Sont interdites toutes zones de stockage ou de reprise :

- sur les emprises des accès extérieurs et intérieurs du chantier,
- dans les dégagements ou locaux servant à l'évacuation des personnes en cas de sinistre,
- sur les circulations horizontales et dans les circulations verticales des constructions,
- sur tout élément constructif incompatible avec la surcharge liée au stockage, même provisoire.

XX.3. LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

Aucun déchets, décombres, résidus, provenant de matériaux dangereux existant sur le site (de type amiante, matériaux contaminés, ...) ou de matériaux dangereux utilisés pour l'exécution des travaux ne sera stocké, l'entreprise devra faire procéder à l'enlèvement systématique de ces déchets industriels spéciaux suivant l'ensemble des règles en vigueur.

XXI. COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS ET EMPLOYEURS INTERIMAIRE

XXI.1. PROCEDURE PROTOCOLE DE PARTENARIAT

Il sera établi entre les parties Entreprises et Sociétés de travail temporaire un protocole de partenariat.
Les parties s'engagent à informer les ouvriers des règlements et des mesures prises en matière de Sécurité Prévention Santé et du règlement de chantier affiché sur le site.

Les entreprises louageuses de main-d'œuvre auprès des intérimaires s'engageront à affecter l'ouvrier dans le poste de sa spécialisation et qualification.
Les Sociétés de travail temporaire prendront l'engagement de s'assurer de la pleine qualification des intérimaires qu'elles proposeront aux entreprises sur le site.

Chaque Entreprise et société de travail temporaire fournira au Maître d'œuvre la liste des ouvriers intérimaires engagés.

Sur cette liste il sera fait mention de la qualification, du poste occupé, du nom et prénom et pour les étrangers les références de ses autorisations de séjour et de travail sur le territoire Français. Cette liste sera à disposition des Organismes, DREETS ou CARSAT.

XXI.1.1. Relations de sous-traitance

Le présent PGC sera annexé au marché de l'entreprise et aux contrats de sous-traitance de chaque lot ou groupe de lots d'une même entreprise.

Les relations entre entreprises et entreprises sous-traitantes doivent être régies par des contrats de sous-traitance pour chaque sous-traitant dans lesquels le présent PGC doit être annexé.

Chaque entreprise sous-traitante devra présenter un PPSPS qui sera joint au PPSPS de l'entreprise qui sous-traite tout ou partie de son lot et annexé au présent PGC.

XXI.1.2.Sous-traitance : niveau et protocole de partenariat

Le niveau de sous-traitance sera celui déterminé par le Maître d'ouvrage dans les pièces écrites (CCAG ou CCAP).

Tout non-respect de ce niveau de sous-traitance, que pourrait constater le Coordonnateur, sera notifié à l'entreprise et enregistré sur le registre journal pour en porter connaissance au Maître d'ouvrage.

Toute entreprise de sous-traitance à l'OBLIGATION de fournir un PPSPS et les modes opératoires des tâches qui lui ont été sous-traitées.

Le non-respect de cette réglementation pourra entraîner le refus du sous-traitant par le Maître d'ouvrage.
Tous les sous-traitants doivent être déclarés au Maître d'ouvrage.

XXI.2. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants intervenant sur le chantier devront se conformer en tout point aux textes et réglementations en vigueur, en ce qui concerne notamment les prescriptions réglementaires définies par :

- Décret n°95-607 du 06/05/95 mesures particulières de sécurité.
- Décret n°95-608 du 06/05/95 modifications du CDT de décrets non codifiés.

XXI.3. FORMATION DES OUVRIERS INTERIMAIRES A LA SECURITE SUR LES CHANTIERS

Les sociétés de travail temporaire s'engagent à faire effectuer une formation Sécurité Prévention Santé dans un organisme agréé, tel que l'OPPBTP ou justifieront d'une telle formation de leurs employés intérimaires.

La nomination d'un Coordonnateur ne change en rien la responsabilité de l'entreprise en matière de sécurité, prévention, santé et conditions de travail. Sa responsabilité reste entièrement engagée.

XXI.4. CAS DE CO-ACTIVITE ENTRE PLUSIEURS ENTREPRISES ET AGENT DE LA PREVENTION ET SECURITE

En cas de co-activité entre plusieurs entreprises, celles-ci aviseront le Coordonnateur SPS. Elles veilleront à ce que les mesures prises avec le Coordonnateur soient appliquées de façon commune par les entreprises concernées.

Il pourra établir si besoin un constat de non-respect des mesures de prévention et de sécurité. Ces constats seront répertoriés et portés au registre journal du Coordonnateur.

XXII. MESURES GENERALES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE

XXII.1. PERSONNEL D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE

L'entreprise désignée par le maitre d'œuvre mettra en place du personnel d'entretien et de maintenance pour les locaux de chantier (sanitaires et salle de réunion).

XXII.2. ENLEVEMENT DES DECHETS

Chaque entreprise devra enlever ses déchets à fur et à mesure.
En cas de non-respect le maitre d'œuvre pourra faire intervenir une société extérieure et en refacturer le cout à l'entreprise défaillante.
Elle assurera une traçabilité de ces derniers.

XXIII. ENONCE DES RISQUES

.

Les PPSPS devront clairement énumérer les risques dus aux travaux à réaliser et les moyens mises en œuvre pour les éviter. Des modes opératoires devront être fournis par tâche à exécuter.

XXIV. COVID

Si un risque de COVID19 s'avère existant, cela nécessitera de mettre en place un certain nombre de précautions sur les chantiers.

- Eviter les co-activités sur le chantier
- Eviter les rassemblements dans les cantonnements
- Garder les distances fixées par le gouvernement entre les différents intervenants
- Appliquer strictement les recommandations du gouvernement.
- Les entreprises devront compléter leur PPSPS avec les mesures qu'elles mettent en place pour éviter la propagation du virus.
- Prendre connaissance des dernières préconisations de l'OBPBTP

XXV. CONCLUSION

Le PGC, par définition évolutif, tiendra compte bien entendu de tous les problèmes soulevés tant par le Coordonnateur que par le Maître d'Œuvre ou les entreprises liées à l'exécution, qui n'auraient pas été évoqués plus tôt. Il sera rectifié en conséquence.

Fait au Saint-Pierre, le 28/09/2026

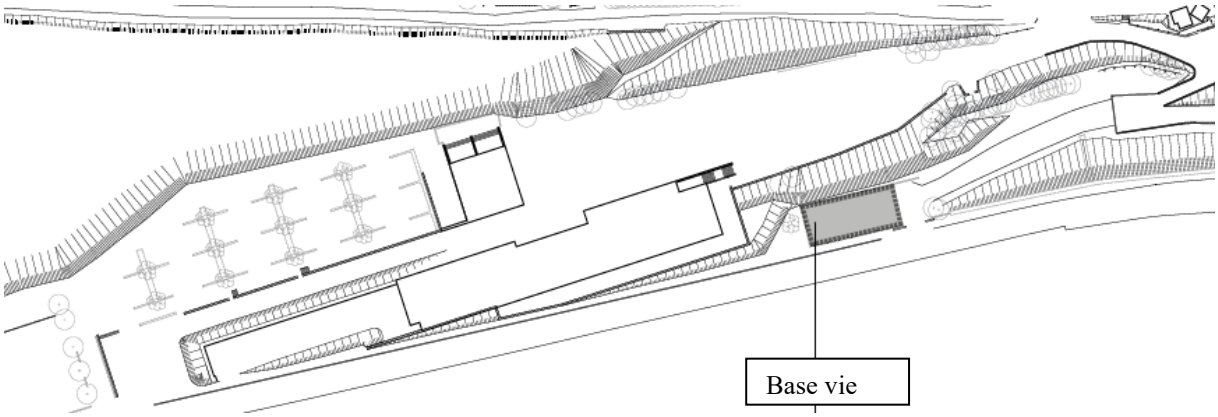
LE COORDONNATEUR DE SECURITE
Bernard HERRMANN

XXV.1. PLAN DE SITUATION

.



XXV.2. PLAN MASSE



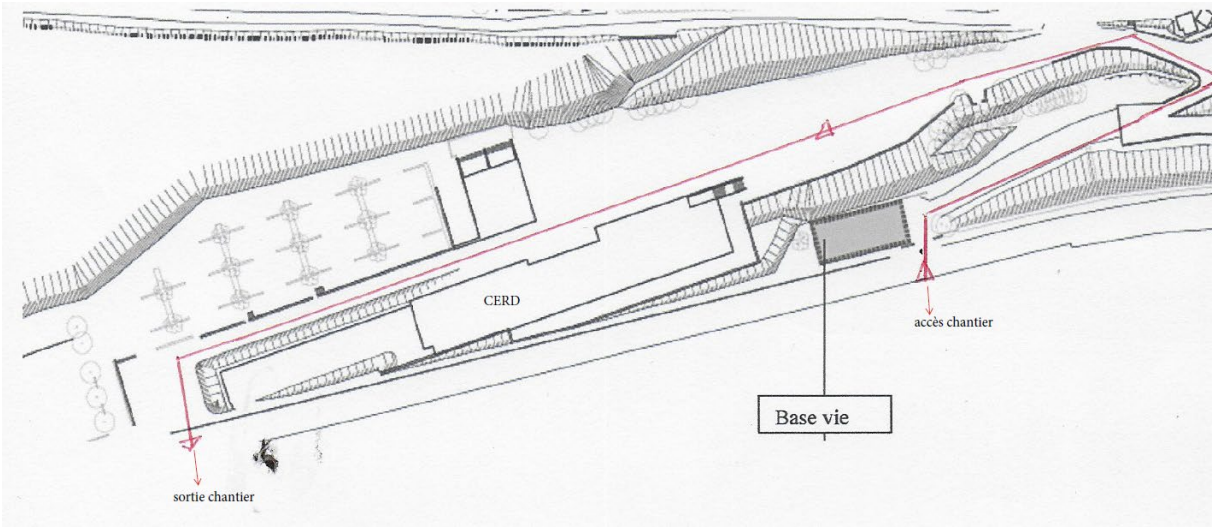
XXV.3.

ANNEXES

XXV.4. ADRESSES UTILES

EAU : CERD
EDF : CERD

PIC



XXV.5.

CONFEDERATION EUROPEENNE DES SERVICES D'URGENCE DE LA MAIN



BLESSE DE LA **MAIN**

1) *Prévenir immédiatement le service d'urgence*

2) *En cas de section complète*

- *Rassembler tous les fragments sectionnés*
- *Segment amputé dans un sac plastique*
- *Le sac plastique fermé et posé sur de la glace*

3) *Quelques conseils*

Pas de garrot	*Main surélevée* *Un pansement Compressif*
Pas de coton	*Des compresses*
Pas de Mercurochrome *Pas d'Antiseptique* *Pas d'Antibiotique*	*Du sérum physiologique* *Des antalgiques*
Ni Alcool, Ni Café	*Noter l'heure du dernier repas*

SOS Main - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
1 av. Molière 67200 Strasbourg
Tel :03 68 76 52 18

FICHE D'ACCUEIL DES OUVRIERS DU CHANTIER

(à remplir obligatoirement avant début de la mission du personnel)

ENTREPRISE UTILISATRICE

Raison sociale :…….
Adresse : ……..

ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Raison sociale :…….
Adresse : ……..

SALARIE INTERIMAIRE

Nom :…….
Prénom :……
Contrat du…….. au…….

Qualification :…….
Emploi de……..
Chantier :……

SURVEILLANCE MEDICALE

Normale

Certificat d'aptitude :…….
Présenté le……

Spéciale

pour le poste de :……
par…….

EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE	E.U.	Fourni par : E.T.T.
Casque	()	()
Chaussure ou bottes de sécurité	()	()
Gants	()	()
Lunette	()	()
Vêtement de pluie	()	()
Autres……	()	()
……	()	()

FORMATION A LA SECURITE

Dispensée par M…… Fonction……..

FORMATION RENFORCEE A LA SECURITE

Dispensée par M…… Fonction……..

HABILITATION OU ATTESTATION PARTICULIERE

Pour le poste de ……..

Délivrée par M…….

Fonction……

Fait à……. Le……..

L'entreprise utilisatrice **Le Salarié intérimaire**

XXV.6. TABLEAU DES ENTREPRISES RETENUES

LOT	ENTREPRISE	ADRESSE POSTALE	MAIL	TELEPHONE
01 - GO/VRD				
02 – Etanchéité Bardage				
03 – Serrurerie Charpente Métallique				
04 – Menuiserie intérieure				
05- Peinture				